RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre correctionnelle 5-1

N° Parquet : TJ MARSEILLE 20331000024
Identifiant justice : 2003233545S
N° Parquet général : PGCA AUDCO 22 000365

Arrêt du : 20 janvier 2025
N° de minute : 25/17

Nombre de pages : 16

ARRÊT CORRECTIONNEL SUR INTÉRÊTS CIVILS

Arrêt prononcé publiquement le 20 janvier 2025, par la Chambre correctionnelle 5-1 des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Marseille, 6 ch. COLL Correctionnelle, en date du 9 février 2022.

PARTIES EN CAUSE

Prévenus

[redacted]

De nationalité Française
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Intimé, représenté par Maître PITTAVINO Axel substituant Maître PELLEGRIN Corinne, avocat au barreau de GAP

[redacted]

De nationalité Française
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Intimé, représenté par Maître PENARD Vincent, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE

[redacted]

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Intimée, comparante assistée de Maître BONAN Paul-Victor, avocat au barreau de MARSEILLE

[redacted]

De nationalité Française
Situation familiale : Inconnue
[redacted]
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Intimé, représenté par Maître PASSET Eric, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE, substituant Maître TERRIER Virginie, avocat au barreau de PARIS

[redacted]

Prise en la personne de son représentant légal
[redacted]

Intimée, représentée par Maître PASSET Eric, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE, substituant Maître TERRIER Virginie, avocat au barreau de PARIS

[redacted]

Prise en la personne de son représentant légal
[redacted]

Intimée, représentée par Maître OLLIVIER Marie substituant Maître LEPETITPAS Paul, avocat au barreau de PARIS

[redacted]

Prise en la personne de son représentant légal
[redacted]
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
[redacted]

Intimée, non représentée

[redacted]

Prise en la personne de son représentant légal
[redacted]
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)
[redacted]

Intimée, non représentée

Partie civile

[redacted]

Prise en la personne de son représentant légal
[redacted]

Appelante, représentée par Maître SCHAPIRA Sébastien, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

Président : Monsieur VOGELWEITH Alain, président de chambre,

Conseillers : Madame MATEOS Alexandra, conseillère,
Madame CHOVIN Clémentine, conseillère,

lors des débats et du prononcé de l'arrêt :

Greffier : Monsieur FLIPPE Christophe,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La prévention

[redacted] a été poursuivi pour :

- avoir à AUBAGNE, depuis septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de [redacted], les moyens matériels et humains de leur employeur pour créer des produits et des sociétés concurrentes ;

Faits prévus et réprimés par l'article 313-1 C.PENAL

- avoir à AUBAGNE et VILLEFONTAINE, et de manière indivisible en ITALIE, depuis septembre 2016 et jusqu'au 12 août 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une corruption privée pour avoir sollicité ou agréé sans droit des offres, promesses ou dons pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte facilité par leurs fonctions, en l'espèce en violant leurs obligations contractuelles ou légales de loyauté, de discrétion et d'exclusivité en contrepartie d'avantages indus, à savoir des prises de participation au sein du capital de la société [redacted] et perçu des rémunérations versées par cette dernière ;

Faits prévus par ART.445-2 C.PENAL. et réprimés par ART.445-2, ART.445-3, ART.131-26-2 C.PENAL.

[redacted] a été poursuivie pour :

- avoir à AUBAGNE et VILLEFONTAINE, et de manière indivisible en ITALIE, depuis septembre 2016 et jusqu'au 12 août 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une corruption privée pour avoir sollicité ou agréé sans droit des offres, promesses ou dons pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte facilité par leurs fonctions, en l'espèce en violant leurs obligations contractuelles ou légales de loyauté, de discrétion et d'exclusivité en contrepartie d'avantages indus, à savoir des prises de participation au sein du capital de la société [redacted] et perçu des rémunérations versées par cette dernière ;

Faits prévus par ART.445-2 C.PENAL. et réprimés par ART.445-2, ART.445-3, ART.131-26-2 C.PENAL.

la société [redacted] a été poursuivie pour :

- avoir à AUBAGNE et VILLEFONTAINE, et de manière indivisible en ITALIE, depuis septembre 2016 et jusqu'au 12 août 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une corruption privée pour avoir sollicité ou agréé sans droit des offres, promesses ou dons pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte facilité par leurs fonctions, en l'espèce en violant leurs obligations contractuelles ou légales de loyauté, de discrétion et d'exclusivité en contrepartie d'avantages indus, à savoir des prises de participation au sein du capital de la société [redacted] et perçu des rémunérations versées par cette dernière ;

Faits prévus par ART.445-2 C.PENAL. et réprimés par ART.445-2, ART.445-3, ART.131-26-2 C.PENAL.

la société [redacted] a été poursuivie pour :

- avoir à LE CASTELLET et GAP, depuis le 26 mars 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un recel pour avoir détenu des informations provenant du délit d'abus de confiance et bénéficié en connaissance de cause du produit de ce délit ;

Faits prévus par les articles 445-1 et 121-2 du C.PENAL

- avoir à LE CASTELLET et GAP et de manière indivisible en ITALIE, depuis le 26 mars 2018 et jusqu'au 12 août 2020, en tout cas sur le territoire national *et depuis* temps non couvert par la prescription, commis une corruption privée pour avoir sollicité ou agréé des avantages indus à [redacted] pour accomplir ou avoir accompli des actes facilités par leurs fonctions, en l'espèce des participations à son capital et des rémunérations en contrepartie de la violation de leurs obligations contractuelles ou légales ;

Faits prévus par ART.445-1 C.PENAL. et réprimés par ART.445-1, ART.445-3, ART.131-26-2 C.PENAL.

[redacted] a été poursuivi pour :

- avoir à AUBAGNE et VILLEFONTAINE, et de manière indivisible en ITALIE, depuis septembre 2016 et jusqu'au 12 août 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une corruption privée pour avoir sollicité ou agréé sans droit des offres, promesses ou dons pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte facilité par leurs fonctions, en l'espèce en violant leurs obligations contractuelles ou légales de loyauté, de discrétion et d'exclusivité en contrepartie d'avantages indus, à savoir des prises de participation au sein du capital de la société [redacted] et perçu des rémunérations versées par cette dernière ;

Faits prévus par ART.445-2 C.PENAL. et réprimés par ART.445-2, ART.445-3, ART.131-26-2 C.PENAL.

la société [redacted] a été poursuivie pour :

- avoir à LE CASTELLET et GAP, depuis le 26 mars 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un recel pour avoir détenu des informations provenant du délit d'abus de confiance et bénéficié en connaissance de cause du produit de ce délit ;

Faits prévus par les articles 321-1 et 121-2 du C.PENAL

- avoir à AUBAGNE et VILLEFONTAINE, et de manière indivisible en ITALIE, depuis septembre 2016 et jusqu'au 12 août 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une corruption privée pour avoir sollicité ou agréé sans droit des offres, promesses ou dons pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte facilité par leurs fonctions, en l'espèce en violant leurs obligations contractuelles ou légales de loyauté, de discrétion et d'exclusivité en contrepartie d'avantages indus, à savoir des prises de participation au sein du capital de la société [redacted] et perçu des rémunérations versées par cette dernière ;.

Faits prévus par ART.445-2 C.PENAL. et réprimés par, ART.445-1, ART.445-3, ART.131-26-2 C.PENAL.

[redacted] a été poursuivi pour :

- avoir à AUBAGNE et VILLEFONTAINE, et de manière indivisible en ITALIE, depuis septembre 2016 et jusqu'au 12 août 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une corruption privée pour avoir sollicité ou agréé sans droit des offres, promesses ou dons pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte facilité par leurs fonctions, en l'espèce en violant leurs obligations contractuelles ou légales de loyauté, de discrétion et d'exclusivité en contrepartie d'avantages indus, à savoir des prises de participation au sein du capital de la société [redacted] et perçu des rémunérations versées par cette dernière ;

Faits prévus par ART.445-2 C.PENAL. et réprimés par ART.445-2, ART.445-3, ART.131-26-2 C.PENAL.

[redacted] a été poursuivie pour :

- avoir à AUBAGNE, depuis septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de [redacted], les moyens matériels et humains de leur employeur pour créer des produits et des sociétés concurrentes ;

Faits prévus par l'article 313-1 du C.PENAL.

- avoir à AUBAGNE et VILLEFONTAINE, et de manière indivisible en ITALIE, depuis septembre 2016 et jusqu'au 12 août 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une corruption privée pour avoir sollicité ou agréé sans droit des offres, promesses ou dons pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte facilité par leurs fonctions, en l'espèce en violant leurs obligations contractuelles ou légales de loyauté, de discrétion et d'exclusivité en contrepartie d'avantages indus, à savoir des prises de participation au sein du capital de la société [redacted] et perçu des rémunérations versées par cette dernière ;

Faits prévus par ART.445-2 C.PENAL. et réprimés par ART.445-2, ART.445-3, ART.131-26-2 C.PENAL.

Le jugement :

Par jugement en date du 9 février 2022, le tribunal correctionnel de Marseille, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted] :

Sur l'action publique :

- relaxé l'ensemble des prévenus et les a renvoyés des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe de procédure ;

Sur l'action civile :

- déclaré recevable la constitution de partie civile de la société [redacted] ;

- rejeté ses demandes en l'état des relaxes prononcées ;

- condamné la société [redacted], partie civile poursuivante, à verser sur le fondement de l'article 800-2, alinéa 3 du code de procédure pénale la somme de 2.000 euros chacun à [redacted] ;

- rejeté le surplus des demandes.

Les appels :

Par déclaration au greffe du tribunal judiciaire de Marseille en date du 16 février 2022, la société [redacted], partie civile poursuivante, interjetait appel, par l'intermédiaire de son conseil, sur l'action civile.

Les citations ou convocations

[redacted], intimé, a été cité à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – service : Chambre correctionnelle 5-1 en date du 16 septembre 2024 (14:00), par huissier de justice (acte délivré le 6 juin 2024 à domicile)

[redacted], intimé, a été cité à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – service : Chambre correctionnelle 5-1 en date du 13 mai 2024 (14:00), par huissier de justice (acte délivré le 26 mars 2024 à domicile – date et mode de connaissance de l'acte : le 29 mars 2024 – accusé de réception signé)

[redacted], intimée, a été citée à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – service : Chambre correctionnelle 5-1 en date du 13 mai 2024 (14:00), par huissier de justice (acte délivré le 4 avril 2024 à personne)

[redacted] intimé, a été cité à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – service : Chambre correctionnelle 5-1 en date du 16 septembre 2024 (14:00), par huissier de justice (acte délivré le 29 août 2024 à étude d'huissier de justice)

[redacted], intimée, a été citée à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – service : Chambre correctionnelle 5-1 en date du 16 septembre 2024 (14:00), par huissier de justice (acte délivré le 6 juin 2024 à étude d'huissier de justice)

[redacted] intimée, a été citée à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – service : Chambre correctionnelle 5-1 en date du 13 mai 2024 (14:00), par LRAR en date du 23 mars 2024

[redacted] intimée, a été citée à comparaître à l'audience de la

Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – service : Chambre correctionnelle 5-1 en date du 9 décembre 2024 (14:00), à parquet le 8 octobre 2024.

[redacted] intimée, a été citée à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – service : Chambre correctionnelle 5-1 en date du 9 décembre 2024 (14:00), à parquet le 8 octobre 2024

[redacted] Appelante, a été citée à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – service : Chambre correctionnelle 5-1 en date du 13 mai 2024 (14:00), par huissier de justice (acte délivré le 5 avril 2024 à personne morale)

[redacted] a été citée à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence – service : Chambre correctionnelle 5-1 en date du 9 décembre 2024 (14:00), par huissier de justice (acte délivré le 11 octobre 2024 à personne morale)

A l'audience du 13 mai 2024, l'affaire a été renvoyée au 16 septembre 2024.

A l'audience du 16 septembre 2024, l'affaire a été renvoyée au 9 décembre 2024.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

L'affaire a été appelée à l'audience publique du 9 décembre 2024.

Le président a constaté la présence [redacted], assistée de son conseil, l'absence de la [redacted], les autres parties étant représentées par leurs conseils.

La conseillère [redacted] a présenté le rapport de l'affaire.

Madame [redacted] a été entendue.

Maître Dimitri GERMONI, conseil de la société [redacted] a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions.

Maître Marie OLLIVIER substituant maître Paul LEPETITPAS, conseil de la société [redacted] a été entendue en sa plaidoirie et a déposé des conclusions.

Maître Vincent PENARD, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions.

Maître Paul-Victor BONAN, conseil [redacted] a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions.

Maître Eric PASSET substituant Maître Virginie TERRIER, conseil de la société [redacted] et de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions.

Maître Axel PITTAVINO substituant maître Corinne PELLEGRIN, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions.

[redacted] a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **20 janvier 2025.**

DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Synthèse des faits

La société [redacted], partie civile poursuivante, domiciliée à Aubagne, avait une activité de vente de produits de réparation, et notamment des peintures aérosols sous la marque [redacted], dont la gamme [redacted] était destinée au marché des discounters.

En août 2019, un salarié de [redacted] constatait dans le magasin d'un client que les produits de la société avaient été remplacés par ceux développés par la gamme [redacted] commercialisée par une nouvelle société [redacted] immatriculée le 26 mars 2018.

Le contenu des ordinateurs et des messageries professionnelles de [redacted] deux salariés de la société [redacted] étaient exploités. La partie civile produisait un rapport d'analyse daté du 4 octobre 2019 qui établissait la présence de documents de présentation des marques [redacted] et [redacted] de la société [redacted] enregistrés courant 2018 sur les ordinateurs des salariés. Etaient également constaté l'enregistrement sur ces postes informatiques de documents comparatifs des marques [redacted] et [redacted].

Par jugement en date du 29 octobre 2019, le tribunal de commerce de Toulon ordonnait une mesure d'expertise sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, pour analyser les données informatiques contenues sur le matériel utilisé par la société [redacted] en lien avec la société [redacted] et son activité commerciale.

Le tribunal de commerce de Marseille était saisi par la société [redacted] d'une action indemnitaire fondée sur la commission d'actes de concurrence déloyale allégués à son préjudice en lien avec la création et l'activité commerciale de [redacted].

Par citation directe en date du 11 août 2020, la société [redacted] exerçait l'action publique contre l'ensemble des personnes physiques et morales ayant pris une part active dans ses actes selon elle. Il était ainsi reproché à [redacted] d'avoir eu pour projet d'accaparer le savoir-faire et la clientèle de leur ancien employeur afin de prendre sa place sur le marché des aérosols de peinture, en participant à la création d'une société concurrente [redacted] accompagnés à cette fin d'une part de la société [redacted] son agent commercial, composée de [redacted] son gérant et [redacted] son responsable commercial, et d'autre part de la société italienne [redacted] son fabricant, et de la société [redacted]. Elle les poursuivait de faits d'abus de confiance, de corruption et de recel de bien provenant d'un délit.

L'ensemble des prévenus réfutaient, d'une part, avoir détourné au préjudice de la société [redacted] les moyens matériels et humains de leur employeur pour créer des produits et des sociétés concurrentes, d'autre part, avoir avoir détenu des informations provenant du délit d'abus de confiance et bénéficié en connaissance de cause du produit de ce délit, et enfin, avoir conclu un pacte d'actionnaire aux fins de constitution de la société SPRAY COULEUR, ce document étant resté à l'état de projet.

A L'AUDIENCE DE LA COUR

[redacted], comparante et assistée a été entendue. Elle a contesté toute faute civile.

Par conclusions régulièrement déposées et développées à l'audience, le conseil de la société [redacted] sollicite de :

- Recevoir l'appel de la société [redacted] ;
- Constater que [redacted] ont commis des fautes civiles à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite

ouvrant droit à réparation pour la société [redacted] ;
- Condamner solidairement [redacted]
Yves PONCET, Alzira SOARES PASSOS, et les sociétés AGENCE DE DIFFUSION [redacted]
payer à la société [redacted] la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner solidairement [redacted]
payer à la société [redacted] la somme de 25.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Au soutien de ses prétentions, le conseil de la société [redacted] fait valoir que l'article 497 du Code de procédure pénale permet à la partie civile d'interjeter appel sur les intérêts civils nonobstant l'absence d'appel du ministère public. La faute civile sera ainsi démontrée dans chacun des faits visés à la prévention.

▪*Sur les faits d'abus de confiance*

Le conseil de la société [redacted] fait valoir que de jurisprudence constante le détournement du temps de travail est constitutif de l'infraction d'abus de confiance. De plus, la preuve du préjudice est nécessairement incluse dans la constatation du détournement.

[redacted], salariés de la société [redacted] ont utilisé les biens remis par leur employeur à des fins étrangères de cette dernière.

S'agissant du détournement du matériel informatique, il relève que ce matériel fourni aux deux salariés, a servi à stocker des documents relatifs à la société [redacted], que ces mêmes documents avaient été édités et modifiés. Ces éléments ne sont pas contestés par les salariés.

En outre, le rapport technique du 4 octobre 2019, a fait ressortir plusieurs fichiers Excel relatifs aux comparatifs de prix et de tarifs, aux références peintures, des propositions commerciales, des contrats de revente exclusives et une présentation de la marque « [redacted] » portant le logo de la société [redacted]. Ces documents ont été édités et enregistrés pour la dernière fois par [redacted]. Le tribunal de commerce de Marseille a retenu la faute des deux salariés en se fondant sur ce rapport. Le jugement de première instance qui a considéré que les éléments de preuve ne permettaient pas d'établir le détournement a fait fi de ce rapport.

S'agissant du détournement des informations internes à [redacted] a développé une gamme de produits identiques et concurrentes pour la société [redacted] sur la base des informations marketing de la société [redacted]. Seules ses fonctions au sein de la société [redacted] lui auront permis d'acquérir de telles informations. De la même façon, [redacted] a utilisé les informations relatives à la clientèle pour débaucher les clients en adaptant sa politique tarifaire à celle prévue par la société [redacted]. Ces prix n'étaient pas connus des consommateurs ni des concurrents, et ne pouvaient donc qu'être le résultat d'un détournement d'information. Le détournement de clients est par ailleurs démontré par des bons de commande de la société [redacted] adressés aux principaux clients de la société [redacted].
Le tribunal de commerce de Marseille a retenu sur ce point les deux salariés s'étaient livré à un pillage de documents confidentiels et stratégiques (tarifs, base clients, échanges de mails clients/ [redacted] relatifs aux négociations tarifaires) propriétés de la société [redacted].
Le jugement de première instance ne saurait ainsi retenir que les informations détournées ne pourraient pas être identifiées.

S'agissant du temps de travail, les deux salariés ont naturellement utilisé leur temps de travail non pas au service de la société [redacted] mais pour promouvoir la société [redacted], pour la création des gammes et leurs présentations, ainsi que pour les rendez-vous clients.
Par conséquent, en utilisant leur temps de travail au profit d'une autre société que leur employeur, [redacted] ont commis une faute civile.

▪*Sur les faits de recel d'abus de confiance*

Le conseil de la [redacted] fait valoir que de jurisprudence constante le recel d'abus de confiance peut s'appliquer pour des biens incorporels, notamment les fichiers informatiques et les informations.

La société [redacted] a bénéficié de tous les biens détournés par [redacted] en parfaite connaissance, puisque la création de cette société relevait d'une entente entre anciens salariés de la [redacted].

Les faits d'abus de confiance étant caractérisés, il faut retenir les faits de recel.

▪*Sur les faits de corruptions*

Le conseil de la société [redacted] fait valoir que les articles 445-1 et 445-2 du code pénal établissent la corruption privée dès lors qu'une personne viole ses obligations contractuelles ou légales en contrepartie d'un avantage ou de la promesse d'un avantage indu.

La cour de cassation a jugé que deux employés qui, dans le cadre de leurs fonctions, agissent à l'encontre de leur employeur en violation de leur devoir de loyauté, peuvent être condamnés à titre de corruption privée, pour avoir fourni de la documentation appartenant à leur employeur à une société concurrente et avoir organisé la prise de contact d'autre employés avant de rejoindre ladite société.

L'avantage indu peut consister lui en une offre de participation au capital et aux bénéfices d'une société.

[redacted], au regard des faits précédemment développés, a violé son devoir de loyauté, son obligation d'exclusivité, son obligation de discrétion, ce que ce dernier ne conteste pas. Ce comportement est bien constitutif d'une faute civile.

[redacted], au regard des faits précédemment développés, a violé son devoir de loyauté et son obligation d'exclusivité. Ce comportement est bien constitutif d'une faute civile.

La [redacted] a violé ses obligations contractuelles envers la société [redacted], notamment celle d'exclusivité et de bonne foi inhérente à toute relation commerciale.

La [redacted] a violé ses obligations contractuelles envers la société [redacted], notamment son obligation de non concurrence et de bonne foi. Les salariés de la société [redacted] qui devaient œuvrer pour la vente des produits de la société [redacted] ont démarché les clients de leur partenaire commercial pour la société [redacted].

La société [redacted] a octroyé des avantages indus en permettant à ces personnes de participer à sa structure et d'autres conditions financières, notamment sur les parts du capital social et du nombre d'actions. Le capital social de la société est détenu exclusivement par les malfaiteurs et leur homme de paille.

Enfin le caractère occulte de l'entreprise démontre la parfaite connaissance et volonté de commettre des fautes. Les manœuvres ayant servi à dissimuler son existence en attestent également. De la même façon la création de la société [redacted] après la saisie des locaux de la société [redacted].

▪ Sur les faits de recel de corruption privée

L'infraction de corruption privée étant établie, les faits de recel le sont également en ce qui concerne la société [redacted]. Cette société n'est que la continuité de la société [redacted], ainsi les bénéfices de la fraude de la société [redacted] ne peut être qu'un recel de la part de la société lui succédant.

S'agissant du préjudice économique, toute la clientèle de la société [redacted] ayant été captée, son préjudice a été fixé par le Tribunal de commerce à la somme de 518.834 €. Toutefois, une action en responsabilité étant pendante devant le tribunal de commerce de Marseille sur le fondement de la concurrence déloyale, aucune demande ne sera faite à ce titre.

S'agissant du préjudice moral, les faits ont créé une désorganisation profonde de la société (changement de deux cadres à des postes clés et recherche d'un nouveau fournisseur), l'image et les relations commerciales de la société se sont fortement dégradées.

En défense, par conclusions régulièrement déposées à l'audience, le conseil de la société [redacted] sollicite de :

- Confirmer le jugement du tribunal correctionnel de Marseille ;
- Condamner la société [redacted] à payer la somme de 7.000 euros à la société [redacted] au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Il fait valoir que la Cour de cassation a rappelé le caractère limitatif des faits à partir desquels la faute civile doit être caractérisée. Dès lors, la cour d'appel ne pourra caractériser la faute civile qu'à partir des faits visés dans la citation directe et dans la limite de ces derniers.

Il résulte de la citation que la société [redacted] est poursuivie pour corruption privée. Or, l'auteur de la faute n'est pas identifié. Il ressort de l'article 445-2 du code pénal que l'identification explicite de la personne physique autrice et de ses qualités est un élément préalable à la caractérisation de la faute de corruption passive. En l'espèce, la prévention ne vise ni le l'organe, ni le représentant de la société [redacted] qui aurait commis la faute. Sans identification de l'auteur, il n'est pas possible de caractériser l'infraction.

S'agissant des faits n'entrant pas dans la prévention de la faute incriminée, il ressort du dossier que la société [redacted] na pas violé ses obligations contractuelles. En effet, la clause d'exclusivité qui est limitée à 2 ans s'applique à la relation fournisseur/ distributeur. Ainsi l'exclusivité ne pouvait perdurer au-delà du 31 juillet 2012. En ce qui concerne l'obligation de bonne foi, aucune pièce ne démontre cette violation pour la société [redacted].

En ce qui concerne la sollicitation, l'acceptation ou la réception d'un avantage indu, la participation au sein du capital d'une société est un choix souverain des associés et non avantage reçu ou proposé. La société [redacted] n'était pas en mesure d'accepter ou de refuser l'éventuelle prise de participation que ses actionnaires ont proposé à la société [redacted]. Le tribunal correctionnel de Marseille a par ailleurs conclu au même raisonnement.

Enfin, aucune preuve n'est apportée concernant l'intention frauduleuse. La société [redacted] a été démarchée et a fait l'objet de proposition par les associés de [redacted]. Elle n'est pas à l'origine du projet de cette dernière ni des échanges relatifs à sa création ou encore sa stratégie commerciale.

S'agissant du préjudice de la société [redacted], qui est évalué à 100.000 euros, le conseil de la société [redacted] fait valoir qu'il n'y a pas lieu à responsabilité *in solidum* car le préjudice est divisible.

De plus, il n'y a aucun lien de causalité entre le préjudice de désorganisation soulevé par la société [redacted] qui est quantifiable et donc divisible, et la société [redacted].

L'existence du préjudice d'atteinte à son image de marque n'est pas non plus établi.

De plus, la société [redacted] a d'ores et déjà demandé la réparation de ce préjudice devant le tribunal de commerce de Marseille. Une somme de 50.000 euros lui a été allouée. Elle ne saurait ainsi demander deux fois la réparation du même préjudice.

Par conclusions régulièrement déposées et développées à l'audience, le conseil de [redacted] sollicite la confirmation du jugement rendu le 9 février 2022 par le tribunal correctionnel de Marseille, considérant que la faute civile n'est pas démontrée.

Par conclusions régulièrement déposées et développées à l'audience, le conseil d'[redacted] sollicite de :

- Confirmer le jugement déféré ;
- Condamner la société [redacted] à payer à [redacted] la somme de 10.000 euros au titre de l'article 472 du code de procédure pénale ;
- Condamner le société [redacted] à payer [redacted] la somme de 5.000 euros au titre de l'article 800-2 du code procédure pénale ;
- Condamner la société [redacted] aux dépens.

Le conseil de [redacted] fait valoir que cette dernière a été définitivement relaxée des faits pour lesquels elle était poursuivie et que la société [redacted] ne démontre pas de faute civile commise.

Au soutien de sa défense, il souligne qu[redacted] n'a pas travaillé sur le projet [redacted] pendant son temps de travail auprès de la [redacted] et n'a pas utilisé les moyens techniques et informatiques de son employeur. La gamme de produit proposée par la société [redacted] est simplement banale et commune à toute concurrence.

S'agissant des faits de corruption, [redacted] n'a reçu aucun avantage en contrepartie. Elle a payé pour acquérir ses actions chez [redacted].

Par conclusions régulièrement déposées et développées à l'audience, le conseil de [redacted] sollicite de :

- Débouter la société [redacted] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- Confirmer le jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 9 février 2022 ;
- Condamner la société [redacted] à payer à [redacted] la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale pour procédure abusive ;
- Condamner la société [redacted] à payer à [redacted] a somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il fait valoir que [redacted] n'a jamais violé son obligation de non-concurrence puisqu'il n'a jamais vendu ou représenté directement ou indirectement les produits de la société [redacted]. En effet, il n'a jamais été l'agent commercial de la société [redacted], ni lié contractuellement à elle pour des activités de commercialisation, représentation ou distribution. La seule circonstance selon laquelle il est devenu actionnaire de cette société, en achetant régulièrement ses parts sociales, n'est pas suffisante à démontrer une faute civile. Aucune faute ne peut être caractérisée à l'encontre de [redacted] et il n'a jamais reçu de rémunération, commission ou avantage en nature de la société [redacted] en mars 2018.

La décision de la société [redacted] de rompre les relations avec la société [redacted] existait depuis déjà 2015, et la société [redacted] n'est pas concernée par la fin de cette relation.

La faute civile n'est donc pas démontrée, et en tout état de cause, elle a déjà fait l'objet d'un jugement du Tribunal de commerce de Marseille le 13 septembre 2023. La société [redacted] a donc d'ores et déjà été réparée de ce préjudice. Elle ne saurait ainsi demander deux fois la réparation du même préjudice.

Il soutient enfin que la société [redacted] a monté un dossier de toutes pièces et multiplié les procédures à l'encontre de [redacted] afin de persuader les juridictions que la résiliation du contrat d'agent commerciale le 07 février 2020 était de sa responsabilité et de faire obstacle à une éventuelle procédure de sa part pour rupture brutale du contrat d'agent commercial qui aurait pu coûter à la société [redacted] une lourde condamnation. Elle tente par ailleurs d'obtenir plusieurs fois l'indemnisation d'un préjudice d'ores et déjà indemnisé. Au vu de ces éléments, il considère la procédure engagée par la société [redacted] comme abusive et en sollicite réparation.

Par conclusions régulièrement déposées à l'audience, le conseil de la société [redacted] sollicite de :

- Constater que la société [redacted] ne justifie pas avoir déclaré sa créance civile au passif de la société [redacted] auprès de la [redacted] ès qualité de

liquidateur judiciaire de la société [redacted] ;
- Juger que les créances invoquées par la société [redacted] sont inopposables à la procédure collective dont fait l'objet la société [redacted] ;
- Débouter la société [redacted] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner la société [redacted] à payer à la [redacted] ès qualité de liquidateur judiciaire de la société [redacted] la somme de 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale.

Au soutien de sa défense, il fait valoir qu'aux termes des articles L622-24 et L622-26 et suivants du code de commerce, toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective doit être déclarée au liquidateur désigné pour recevoir les déclarations de créance et ce dans un délai de deux mois après la publication du jugement d'ouverture. A défaut la créance est donc inopposable à la procédure collective.

De jurisprudence constante, le fait générateur d'une créance indemnitaire réclamée pour inexécution d'une obligation est la date du fait dommageable causé par le comportement fautif du débiteur. Il faut donc déclarer la créance au jour du jugement d'ouverture de la procédure.

En l'espèce, la société [redacted] invoque des actes commis pour les années 2018-2020, dès lors le préjudice est antérieur à la date d'ouverture du jugement d'ouverture de la procédure collective de la société [redacted] Les créances auraient donc dû faire l'objet d'une déclaration. Cette déclaration n'a pas été faite par la société [redacted].

Par conclusions régulièrement déposées à l'audience, le conseil de [redacted] sollicite de :

- Dire et juger que la faute civile n'est pas démontrée ;
- Débouter la société [redacted] de l'ensemble de ses demandes ;
- Confirmer le jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 9 février 2022 ;
- Condamner la société [redacted] à payer [redacted] la somme de 5.000 euros au titre de l'article 472 du code de procédure pénale ;
- Condamner le société [redacted] à payer [redacted] la somme de 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale.

Au soutien de sa défense, il fait valoir que [redacted] ne fait pas partie de la direction, ni de la société [redacted] ni de la société [redacted]. Il était simplement salarié chez [redacted] et associé minoritaire chez [redacted]. L'infraction de corruption n'est pas caractérisée faute de preuve. La seule circonstance selon laquelle il possède des parts chez [redacted] ne suffit pas à démontrer des faits de corruption privée.

La société [redacted] fait preuve d'une particulière mauvaise foi essayant d'instrumentaliser la justice en multipliant les procédures tant civiles que pénales, et en faisant appel d'une décision de relaxe en sachant parfaitement qu'il n'existe pas de faute civile. Il considère donc la procédure comme abusive et en sollicite réparation.

[redacted] a eu la parole en dernier.

SUR CE

En la forme

L'appel de la société [redacted], régulièrement interjeté dans les conditions légales de forme et de délai, sera déclaré recevable.

Au fond

Il convient de constater qu'en l'absence d'appel des prévenus et du ministère public, les relaxes prononcées par le jugement déféré au bénéfice de l'ensemble des prévenus sont définitives.

L'article 2 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en réparation du dommage causé appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage

directement causé par l'infraction.

Le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation, doit résulter d'une faute démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite.

Le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a reçu la constitution de partie civile de la société [redacted] qui a directement et personnellement souffert des faits dénoncés.

Sur la faute civile :

- S'agissant des faits d'abus de confiance et de recel d'abus de confiance :

L'article 314-1 du code pénal dispose que l'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

En l'espèce, la société [redacted] reproche à ses salariés [redacted] d'avoir détourné à son préjudice les moyens matériels et humains mis à leur disposition pour créer des produits concurrents. Elle reproche aux sociétés [redacted] et [redacted] d'avoir détenu et bénéficié des informations provenant des infractions d'abus de confiance en toute connaissance de cause.

Or, il résulte des pièces versées par la partie poursuivante que si des documents informatiques concernant la société [redacted] ont été identifiés sur le matériel informatique des deux employés, la date de l'enregistrement de ses documents, leur volume réel et leur finalité ne peuvent pas être déterminés avec précision. Il n'existe par ailleurs aucune preuve d'envoi de documents internes de la société [redacted] vers des tiers extérieurs et notamment vers les sociétés poursuivies, pouvant accréditer des détournements d'informations.

Dans ces conditions, la preuve n'est pas rapportée qu'[redacted] ont volontairement détourné leur temps de travail ou leur matériel informatique de l'usage déterminé, et encore moins qu'ils aient détourné des informations internes de la société [redacted] pour créer des produits concurrents. La [redacted] ne rapporte pas la preuve d'une faute commise dans les liens de la prévention pour les faits d'abus de confiance, par [redacted] ou [redacted].

La faute n'étant pas retenue dans le cadre de la prévention des faits qualifiés d'abus de confiance, il ne peut pas, dans ces conditions, exister de faute dans le cadre d'un recel d'abus de confiance reproché aux sociétés [redacted] et [redacted].

- *S'agissant des faits de corruption :*

L'article 445-1 du Code pénal incrimine le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

L'article 445-2 du Code pénal incrimine le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité

par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

La [redacted] reproche à [redacted] d'avoir violé leurs obligations contractuelles ou légales de loyauté, de discrétion et d'exclusivité en contrepartie de prises de participation au sein du capital de la société [redacted] et de rémunérations versées par cette dernière. La sollicitation ou l'agrément de ces avantages indus est reproché à la société [redacted].

Si l'ensemble des personnes physiques et morales prévenues ont effectivement participé à la création de la société [redacted], il ne résulte des pièces versées ni la preuve d'un acte de corruption à savoir une proposition ou une sollicitation de la part de la société [redacted], ni la preuve d'avantages ou de rémunérations indument perçus par les autres prévenus. En effet, la chronologie même des faits, empêche la possibilité de propositions ou de promesses faites par la société [redacted] aux autres sociétés et personnes physiques poursuivies, dans la mesure où cette société a été créée et constituée par tous les prétendus corrompus.

Par ailleurs, la participation au capital social de cette société ou les rémunérations versées par elle ne résultent pas de contreparties de violations d'obligations mais d'une volonté libre de s'associer des différents prévenus.

Dans ces conditions, la société [redacted] ne rapporte pas la preuve d'une faute commise dans les liens de la prévention concernant les faits de corruption et de recel de corruption, par [redacted].

En conséquence, et en l'absence de faute caractérisée par la partie poursuivante à l'encontre des prévenus personnes physiques et morales dans les limites des liens de la prévention, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a débouté la société [redacted] de ses demandes indemnitaires formées à l'encontre d'[redacted].

Sur la procédure abusive :

Il résulte de l'article 472 du code de procédure pénale que dans le cas prévu par l'article 470, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

En l'espèce, [redacted] sollicitent une indemnité sur le fondement des dispositions susvisées considérant la constitution de partie civile de la société [redacted] abusive.

Si la société [redacted] a effectivement engagé plusieurs procédures de différentes natures pour obtenir réparation de ses préjudices, certaines d'entre elles lui ont permis d'obtenir des condamnations pécuniaires, certes non définitives encore, des personnes morales poursuivies en l'espèce. Dès lors, au regard de l'existence d'un préjudice réel, la présente procédure intentée devant les juridictions pénales ne peut être considérée comme abusive, quand bien même elle n'a pu aboutir à une caractérisation d'infraction de nature pénale.

Les demandes d'[redacted] et [redacted] formulées sur ce fondement seront en conséquence rejetées.

Sur les frais irrépétibles d'instance :

Il résulte de l'article 800-2 du code de procédure pénale qu'à la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle

détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Il en est de même, pour la personne civilement responsable, en cas de décision la mettant hors de cause. Cette indemnité est à la charge de l'Etat. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.

En l'espèce, compte-tenu de la décision de relaxe intervenue et en l'absence de preuve de faute civile, il serait inéquitable de laisser aux défendeurs la charge de leur frais de procédure. La condamnation prononcée par les premiers juges, de la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal, à payer la somme de 2.000 € à chacune des parties [redacted] prise en la personne de son représentant légal, à [redacted] France prise en la personne de son représentant légal, à [redacted] prise en la personne de son représentant légal, à la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal, à [redacted] sera confirmée.

En outre, il serait inéquitable de laisser aux prévenus relaxés, la charge de leur frais de procédure en cause d'appel. La société [redacted] prise en la personne de son représentant légal sera donc condamnée à payer à [redacted] et à la société [redacted], prise en la personne de son représentant légal, la somme de 1.000 € chacun au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

La condamnation sera ajoutée au présent dispositif.

En revanche, la société [redacted] ayant fondé leurs demandes indemnitaires, en cause d'appel, sur les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale applicables uniquement à l'auteur de l'infraction ou au civilement responsable, ils seront en conséquence déboutés de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal, de la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal, de la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal, de [redacted], de [redacted], de [redacted] d'[redacted], et par défaut à l'égard de la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal et de la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme,

DECLARE recevable l'appel de la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal ;

Sur le fond,

CONSTATE que les relaxes prononcées à l'égard de l'ensemble des prévenus sont définitives ;

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal ;

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a débouté la société [redacted] de ses demandes indemnitaires formées à l'encontre d'[redacted], en l'absence de faute civile ;

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société [redacted] prise en la

personne de son représentant légal à payer à la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal, à la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal, à la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal, à la société [redacted] prise en la personne de son représentant légal, à [redacted] la somme de 2.000 € à chacun d'entre eux sur le fondement des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale ;

Y ajoutant :

DEBOUTE [redacted] de leur demande d'indemnité formée sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale ;

DEBOUTE [redacted] prise en la personne de son représentant légal, [redacted] de leur demande formée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE la société SINTO prise en la personne de son représentant légal à payer à la [redacted] prise en la personne de son représentant légal et à [redacted] SOARES PASSOS, la somme de 1.000 € chacun au titre des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Le président Alain VOGELWEITH, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,